

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-19-01

DATE : 28 février 2020

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	M ^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste	Membre
	M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste	Membre

JAMES LAPOINTE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignant

c.

GLENNA WATERS, orthophoniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL PRONONCE LA MÊME ORDONNANCE POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AUX PROCHES PARENTS DE L'INTIMÉE ET POUR LES COORDONNÉES PERSONNELLES APPARAISSANT À LA PIÈCE SI-8.

APERÇU

[1] Pendant près de cinq ans, M^{me} Glenna Waters (l'intimée) fait défaut de consigner aux dossiers de plus de 50 patients les informations requises par la réglementation de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre) et d'y apposer sa signature.

[2] M. James Lapointe, syndic de l'Ordre (le plaignant), porte plainte contre elle le 2 mai 2019.

[3] Les parties annoncent que l'intimée plaide coupable aux deux chefs de la plainte et qu'une recommandation conjointe sera présentée.

[4] Après s'être assuré auprès de l'intimée que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle comprend que le Conseil n'est pas lié par les représentations conjointes sur sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante, des infractions de la plainte, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

PLAINTÉ

[5] La plainte est ainsi libellée :

1. À Montréal, entre le ou vers le 18 décembre 2012 et le ou vers le 30 novembre 2017, l'intimée a fait défaut de consigner dans les dossiers listés à l'Annexe A ci-jointe, certains des éléments et renseignements mentionnés à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* contrevenant ainsi à cet article.

2. À Montréal, entre le ou vers le 18 décembre 2012 et le ou vers le 30 novembre 2017, l'intimée a fait défaut de signer ou de parapher les informations qu'elle a consignées dans les dossiers listés à l'Annexe A ci-jointe contrairement à l'article 7 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* contrevenant ainsi à cet article.

[Transcription textuelle]

[6] L'Annexe A mentionnée à la plainte, mais non reproduite dans la présente décision, comprend une liste de 50 dossiers patients.

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[7] Les parties suggèrent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée sur le chef 1 une amende de 4 000 \$ et une réprimande sur le chef 2. Elles suggèrent également de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

[8] L'intimée demande au Conseil de lui accorder un délai de quatre mois pour le paiement de l'amende et des déboursés, ce qui n'est pas contesté par le plaignant.

QUESTION EN LITIGE

[9] Dans les circonstances propres à ce dossier, les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public?

[10] Le Conseil, après délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction.

CONTEXTE

[11] L'intimée est membre de l'Ordre à titre d'orthophoniste depuis le 11 novembre 1994.

[12] Elle exerce sa profession au Centre universitaire de santé McGill depuis 1995.

[13] À l'été 2018, lors d'une rencontre d'équipe, une chercheuse formule une demande d'accès aux dossiers des patients ayant consulté l'intimée. La supérieure de cette dernière dénote alors chez elle un certain inconfort.

[14] La supérieure procède à la vérification de certains dossiers patients de l'intimée et remarque que ceux-ci sont nettement incomplets.

[15] Convoquée pour discuter de cette problématique, l'intimée avoue d'emblée à sa supérieure ne plus écrire de rapport d'évaluation depuis cinq ans et lui indique avoir besoin d'aide. Elle évoque des problèmes chroniques d'organisation et de gestion du temps, combinés à une situation familiale difficile et préoccupante.

[16] L'intimée admet avoir gardé dans son bureau une centaine de dossiers afin de pouvoir les compléter lorsqu'elle en aura le temps.

[17] Les dossiers incomplets sont alors retirés du bureau de l'intimée et un plan d'intervention est mis en place pour s'assurer que les dossiers de ses nouveaux patients soient à jour.

[18] Devant l'ampleur de la situation, une demande d'enquête est transmise au plaignant au mois de juillet 2018.

[19] Le 3 août 2018, le plaignant écrit à l'intimée et lui demande sa version des faits.

[20] Le 17 août 2018, l'intimée lui répond. Elle lui avoue sans réserve ses manquements concernant la tenue de ses dossiers entre les années 2013 et 2017. Elle déclare en assumer la pleine responsabilité. Sans chercher à s'excuser, elle explique que depuis 2013, tant des problèmes de santé personnels que chez des membres de sa famille ont contribué à ses manquements. Elle dit obtenir de l'aide pour améliorer sa santé et organiser son temps pour effectuer adéquatement sa tenue de dossier.

[21] À la demande du plaignant, le demandeur d'enquête lui transmet 50 dossiers patients de l'intimée, soit dix dossiers par année. Ces dossiers sont datés de 2013 à 2017, soit les périodes pendant lesquelles les manquements ont été identifiés.

[22] En regard de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Règlement sur les dossiers)*¹, le plaignant constate que dans tous les dossiers consultés, il manque :

« 6° une synthèse des données relatives à l'évaluation orthophonique ou audiologique incluant :

- a) Le nom du client;
- b) Les modalités d'évaluation, les procédures utilisées, les tests, les normes et les méthodes;

¹ RLRQ c. C -26, r. 187.

- c) Les résultats obtenus et leur interprétation;
- d) Le diagnostic orthophonique ou audiolinguistique;
- e) Les objectifs d'intervention, s'il y a lieu;
- f) Les recommandations ».

[23] Toujours en regard de la même disposition, il constate, de plus, que dans la majorité des dossiers, il manque :

« 1° la date d'ouverture du dossier;

[...]

9° les notes de thérapies, les données brutes d'évaluation et les protocoles d'évaluation;

10° dans les cas de cessation d'un service professionnel, une note de fermeture comportant les motifs de cessation et, s'il y a lieu, un avis de transfert de dossier; »

[24] À l'exception d'un seul dossier, le plaignant réalise qu'il manque la signature de l'intimée.

[25] Le 23 novembre 2018, le plaignant rencontre l'intimée. Elle lui réitère admettre sans réserve ses manquements.

ANALYSE

[26] L'intimée reconnaît sa culpabilité sur les deux chefs de la plainte.

[27] Le Conseil doit maintenant évaluer les sanctions proposées conjointement par les parties.

[28] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public².

[29] Il ne s'agit donc pas pour le Conseil de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste³, et dans la négative, d'imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée⁴.

[30] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁵.

[31] Récemment, la Cour d'appel du Québec et celle de l'Alberta se sont prononcées sur l'approche préconisée en présence d'une recommandation conjointe. La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*⁶, adhère à l'analyse de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁷ en présence d'une recommandation conjointe sur sanction. Ces

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

³ *Anthony Cook*, *supra* note 2 ; *R. c. Binet* *supra* note 2.

⁴ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

⁵ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

⁶ *R. c. Binet*, 2019, *supra*, note 2.

⁷ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

décisions sont reprises dans l'affaire *Denturologistes c. Lauzière*⁸ et le Conseil fait sienne l'analyse du conseil de discipline :

[65] [...] l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter la recommandation conjointe comme contraire à l'intérêt public par le seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public.

[Italique dans l'original]

[32] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »⁹.

[33] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*¹⁰, affirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

[34] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un

⁸ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDD 2.

⁹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁰ *R. c. Binet*, 2019, *supra*, note 2.

règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »¹¹.

[35] Le Conseil, dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, doit regarder si les parties ont pris en considération les paramètres en matière d'imposition d'une sanction énoncée par la jurisprudence dont les facteurs objectifs et subjectifs énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹².

[36] Les facteurs objectifs invitent notamment à regarder si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession et si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif.

[37] Les facteurs subjectifs, quant à eux, invitent notamment à tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. Le tout permettant d'individualiser la sanction.

[38] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 2.

¹² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

Facteurs objectifs

[39] Par son plaidoyer sous les chefs 1 et 2, l'intimée reconnaît sa culpabilité envers les articles 3 et 7 du *Règlement sur les dossiers*¹³, qui prévoient :

3. Le membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° lorsque le client est une personne physique, le nom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque le client est mineur, inapte ou incapable, le nom du titulaire de l'autorité parentale ou de son représentant;

3° lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction du représentant autorisé de la société ou de la personne morale;

4° une inscription, une description et la date de tous les services professionnels rendus;

5° une description des motifs de consultation;

6° une synthèse des données relatives à l'évaluation orthophonique ou audiolinguistique incluant:

a) le nom du client;

b) les modalités d'évaluation, les procédures utilisées, les tests, les normes et les méthodes;

c) les résultats obtenus et leur interprétation;

d) le diagnostic orthophonique ou audiolinguistique;

e) les objectifs d'intervention, s'il y a lieu;

f) les recommandations;

7° les notes sur l'évolution du client;

¹³ *Supra*, note 1.

8° la date et un résumé des services professionnels indirects rendus au client, notamment des conversations téléphoniques avec le client ou avec d'autres personnes concernant ce client ainsi que des rencontres avec ces autres personnes;

9° les notes de thérapies, les données brutes d'évaluation et les protocoles d'évaluation;

10° dans les cas de la cessation d'un service professionnel, une note de fermeture comportant les motifs de cessation et, s'il y a lieu, un avis de transfert de dossier;

11° les demandes de consultation faites à d'autres professionnels ou organismes, le cas échéant;

12° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus à ce client;

13° les inscriptions requises par les dispositions des articles 4 à 6.

7. Le membre doit signer ou parapher toute inscription qu'il consigne dans un dossier.

[40] La tenue de dossier des patients est réglementée et constitue une obligation importante.

[41] Le dossier doit refléter fidèlement la consultation orthophonique. Le dossier est le témoin et la mémoire des services professionnels rendus. C'est pourquoi il est reconnu que ce qui n'est pas noté au dossier n'a pas, en principe, été fait¹⁴.

[42] Sans notes au dossier, ou lorsqu'elles sont incomplètes, tant le patient, le professionnel traitant, que les autres professionnels ayant accès au dossier ne peuvent

¹⁴ *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis*, 2003 CanLII 55071 (QC CA).

connaître l'histoire du patient et retracer les services rendus et en évaluer leur qualité et leur efficacité.

[43] L'absence de notes, ou les notes incomplètes au dossier, restreint un suivi adéquat et la constatation de l'état de santé du patient, que ce soit son amélioration ou sa détérioration.

[44] Au surplus, en l'absence de notes au dossier ou lorsqu'elles sont incomplètes, l'Ordre ne peut remplir sa mission de protection du public, car il lui est alors impossible d'analyser correctement les services rendus ainsi que la pratique professionnelle du membre.

[45] L'absence de signature, pour sa part, ne permet pas l'identification du professionnel qui rend les services. Dans les situations où plusieurs intervenants inscrivent des notes aux dossiers, la signature de chacun devient particulièrement importante.

[46] Les infractions, commises de façon systémique, sont graves par leur ampleur, se situent au cœur de la profession et minent la confiance du public envers les membres de la profession.

Facteurs subjectifs

[47] À titre de facteurs subjectifs aggravants, le Conseil retient ce qui suit.

[48] L'intimée a plus de 21 ans d'expérience au moment de la commission des infractions et ne pouvait ainsi ignorer ses obligations professionnelles. Elle dit avoir elle-même préparé pour son département des formulaires à compléter, nécessaires à la bonne tenue de dossiers, et admet ne pas les avoir utilisés.

[49] De façon systématique, elle a négligé la tenue de plus de 50 dossiers patients sur une période de cinq ans.

[50] À titre de facteurs subjectifs atténuants, le Conseil retient ce qui suit.

[51] L'intimée plaide coupable.

[52] Elle avoue ses fautes d'emblée à son employeur et au plaignant.

[53] Elle reconnaît ses torts et exprime des regrets et remords sincères.

[54] Elle explique vivre des difficultés personnelles dues tant par ses propres problèmes de santé que ceux de membres de sa famille depuis plusieurs années.

[55] Aussitôt qu'elle est interpellée par sa superviseuse, elle consulte son médecin qui lui diagnostique une dépression, puis un neurologue qui lui confirme qu'elle a un trouble de l'attention. Elle prend alors sa santé en main et s'entoure de professionnels pour l'aider à surmonter ses problèmes et à organiser son travail.

[56] Ce suivi professionnel, que l'intimée qualifie de bénéfique, perdure encore au moment de l'audition.

[57] L'intimée dit avoir acquis des outils lui permettant de gérer le stress, l'anxiété et d'accomplir ses tâches à temps afin d'éviter tout retard.

[58] Elle a fait un réel travail d'introspection.

[59] Elle admet même que les processus administratif et disciplinaire lui ont été utiles.

[60] Aux mois d'octobre et novembre 2018, elle suit les formations continues de l'Ordre sur la tenue de dossier et en déontologie.

[61] Son employeur la suspend sans solde pour une période de trois mois, du 31 octobre 2018 au 31 janvier 2019.

[62] Depuis son retour au travail, l'intimée a un encadrement de son employeur lui permettant d'avoir une tenue de dossier adéquate, notamment par une réduction de sa charge de travail.

[63] Aucun reproche n'est formulé contre l'intimée concernant la qualité de ses services, au contraire, ses collègues médecins font valoir ses compétences, son professionnalisme et son dévouement. Ils n'ont que de bons mots à son égard.

[64] L'intimée aime sa profession, ce qui transparaît dans sa pratique quotidienne. Elle a même été finaliste pour le prix d'excellence en enseignement clinique en 2018 et en 2019.

[65] À la lumière de la preuve et particulièrement du témoignage de l'intimée, le Conseil évalue le risque de récurrence à faible. Le Conseil constate que l'intimée, passionnée par

sa profession, a privilégié le service direct à la clientèle, sans cesse grandissant, au détriment de ses obligations déontologiques et de sa santé. Elle s'est maintenant donné les outils afin de concilier ces enjeux réduisant d'autant tout risque de récidive.

[66] Au soutien de leurs recommandations conjointes sur sanction, les parties remettent au Conseil des décisions¹⁵.

[67] Selon ces décisions, les sanctions imposées pour ne pas avoir eu une tenue de dossier respectant la réglementation de l'Ordre sont une réprimande¹⁶, une amende de 2 500 \$¹⁷ ou de 7 500 \$¹⁸ et une période de radiation temporaire d'un mois¹⁹.

[68] Dans l'affaire *Elsayed*²⁰, le physiothérapeute n'a pas constitué 19 dossiers patients. Absent tant à l'audition sur culpabilité que sur sanction, le conseil lui impose une amende de 7 500 \$. À la différence de la situation à l'étude, les 19 dossiers étaient inexistant.

[69] L'affaire *Beaulieu*²¹ est une décision du conseil de discipline de la Chambre des notaires. Alors que la notaire a l'obligation de conserver dans son greffe les actes qu'elle instrumente, elle fait défaut de tenir un dossier complet relativement à un acte de

¹⁵ *Architectes (Ordre professionnel des) c. Davis*, 2018 CanLII 88865 (QC OARQ) ; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Elsayed*, 2018 CanLII 69935 (QC OPPQ), le 13 juin 2018 (culpabilité) et le 17 octobre 2018 (sanction) ; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Jazmati*, 2019 CanLII 51141 (QC CDOOOQ) ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, 2017 CanLII 83487 (QC CDNQ).

¹⁶ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Jazmati*, *supra*, note 15.

¹⁷ *Architectes (Ordre professionnel des) c. Davis*, *supra*, note 15.

¹⁸ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Elsayed*, *supra*, note 15.

¹⁹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, *supra*, note 15.

²⁰ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Elsayed*, *supra*, note 15.

²¹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, *supra*, note 15.

correction pour lequel elle signe une attestation à titre de notaire. Suivant la recommandation conjointe des parties, le conseil lui impose une radiation temporaire d'un mois. Le Conseil est d'avis que la gravité de l'infraction dans cette affaire, impliquant la conservation d'actes authentiques, comporte un niveau de gravité plus élevé que celui des infractions à l'étude.

[70] Dans l'affaire *Davis*²², l'architecte n'inscrit pas à son registre tous les mandats reçus, une cinquantaine, et ne tient pas un dossier distinct pour chacun des mandats ainsi obtenus. Prenant en considération les efforts du professionnel pour rectifier la tenue de ses dossiers et de son registre, ainsi que la recommandation conjointe formulée par les parties, une réprimande lui est imposée pour la première omission et une amende de 2 500 \$ pour la deuxième.

[71] Quant à l'affaire *Jazmati*²³, le professionnel a omis de consigner dans six dossiers patients les informations requises. Une réprimande lui est imposée sur chacun des six chefs.

[72] En l'espèce, les dossiers patients sont constitués. L'intimée y inscrit des notes concernant les éléments qu'elle évalue chez le patient, mais ne fait pas de rapport d'évaluation. Elle écrit des notes évolutives, mais ne les signe pas. Elle procède à l'évaluation du patient, mais les notes à cet effet sont incomplètes et n'indiquent pas les actions qu'elle pose ni le plan d'intervention.

²² *Architectes (Ordre professionnel des) c. Davis, supra*, note 15.

²³ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Jazmati, supra*, note 15.

[73] Le Conseil souligne que la problématique de tenue de dossier est systémique, qu'elle concerne plus de 50 dossiers patients et s'étend sur une période de cinq ans. Par ailleurs, le comportement de l'intimée, depuis que les manquements lui sont soulignés tant par son employeur que par le plaignant, démontre clairement une volonté de s'amender, permettant au Conseil d'affirmer que l'objectif de dissuasion est atteint.

[74] Les parties proposent d'imposer une amende de 4 000 \$ sur le chef 1 de la plainte et une réprimande sur le chef 2.

[75] Rappelons que le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe sur sanction sur les deux chefs de la plainte.

[76] Selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁴.

[77] Les parties, représentées par avocats, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier, d'évaluer la preuve constituée, de négocier entre elles l'entente globale soumise au Conseil tout en ayant une connaissance des précédents en la matière.

²⁴ *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 2; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 5; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

[78] Une sanction est jugée raisonnable si elle se retrouve dans le spectre des sanctions prononcées en semblable situation, ce qui est le cas des sanctions recommandées par les parties sur les chefs de la plainte.

[79] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, les facteurs aggravants et les nombreux facteurs atténuants propres à l'intimée, le Conseil est d'avis que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public²⁵.

[80] Le Conseil condamne donc l'intimée à une amende de 4 000 \$ sur le chef 1 et une réprimande sur le chef 2.

[81] Par ces sanctions, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public sont atteints conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*²⁶.

[82] En outre, le Conseil condamne l'intimée au paiement des déboursés.

[83] À cet égard, l'intimée demande un délai de quatre mois afin de lui permettre d'acquitter le montant de l'amende et des déboursés. Considérant les explications obtenues à l'audition et l'absence de contestation de la part du plaignant, le Conseil accorde à l'intimée ce délai.

²⁵ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 2.

²⁶ *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 12.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE 13 NOVEMBRE 2019 :

[84] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous le chef 1 de la plainte à l'égard de l'infraction à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

[85] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous le chef 2 de la plainte à l'égard de l'infraction à l'article 7 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

ET CE JOUR :

[86] **IMPOSE** à l'intimée :

- Chef 1 : une amende de 4 000 \$
- Chef 2 : une réprimande

[87] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

[88] **ACCORDE** à l'intimée un délai de quatre mois à compter de l'exécution de la présente décision pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés.

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

M^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste
Membre

M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste
Membre

M^e Manon Lavoie
Avocate du plaignant

M^e Denis Lavoie
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 13 novembre 2019